

ANNEXE

AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE REDON

1. Préambule

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 27 février 2023, par la commune de Redon dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, sur le règlement local de publicité (délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022).

Conformément au code de l'urbanisme et dans le cadre des compétences des Départements, le Département d'Ille-et-Vilaine est sollicité pour rendre un avis sur son projet de Règlement Local de Publicité.

Le Département intervient en matière d'aménagement en tant que chef de file des solidarités territoriales et humaines.

Suite au nouveau cadre institutionnel et territorial défini par les Lois MAPTAM et NOTRe, le Département d'Ille-et-Vilaine a voté son nouveau projet de mandature 2022-2028 proposant une vision prospective et partagée d'aménagement du territoire selon 3 piliers et 180 engagements :

- **porter les solidarités ;**
- **accélérer les transitions ;**
- **agir pour l'égalité des droits et des chances.**

C'est au regard de ces orientations que le Département d'Ille-et-Vilaine motive son avis.

2. Le projet de règlement local de publicité

Le règlement local de publicité permet de réglementer, donc de maîtriser, l'implantation des préenseignes, enseignes et publicités extérieures. Il comprend un rapport de présentation, un règlement et des annexes. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, il définit les orientations et explique les choix retenus pour l'élaboration du règlement au regard des objectifs poursuivis en termes de cohérence urbaine, d'architecture et de qualité paysagère. Cette politique unique et cohérente doit permettre de renforcer et préserver l'image et l'identité du territoire. Le règlement, qui ne peut être moins restrictif que la réglementation nationale, sera soumis à enquête publique courant 2023.

Les 3 objectifs principaux, assignés au règlement, sont les suivants :

1. Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseignes ;
2. Mettre en cohérence le futur règlement avec le plan local d'urbanisme révisé le 24 avril 2019 ;
3. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Redon, notamment son centre historique, par :
 - La réduction du format, densité, nombre et taille des enseignes et dispositifs publicitaires par rapport aux prescriptions du règlement national ;
 - L'instauration de règles plus strictes pour les dispositifs installés directement sur le sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage en centre-ville, notamment pour préserver l'accessibilité de l'espace public aux personnes mobilités à réduite ;
 - Le renforcement des règles concernant les enseignes et publicités temporaires installées sur les propriétés privées et le domaine public.
 - Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux ;

- Intégrer les évolutions urbaines de la commune ;
- Maintenir l'attractivité de la commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives ou autres.

3. Avis et observations du Département au regard de ses compétences

➤ **Le paysage**

Le Règlement s'appuie sur une distinction entre les tissus urbains, écartant la publicité des secteurs patrimoniaux, la cadrant fortement ailleurs, à des degrés divers entre les zones résidentielles, les grands axes de circulation, les zones d'activités et de commerces.

En dehors de la zone agglomérée la publicité est interdite.

Le Règlement vient ainsi conforter les caractères des paysages urbains et apporte une contribution intéressante à la lutte contre la banalisation des paysages.

➤ **Le patrimoine naturel**

Le Département agit sur ce territoire, au titre de sa compétence de préservation des espaces naturels sensibles (ENS), selon les principes posés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le Département ne dispose pas d'espace naturel sensible sur le territoire communal de la ville de Redon.

➤ **Le patrimoine bâti**

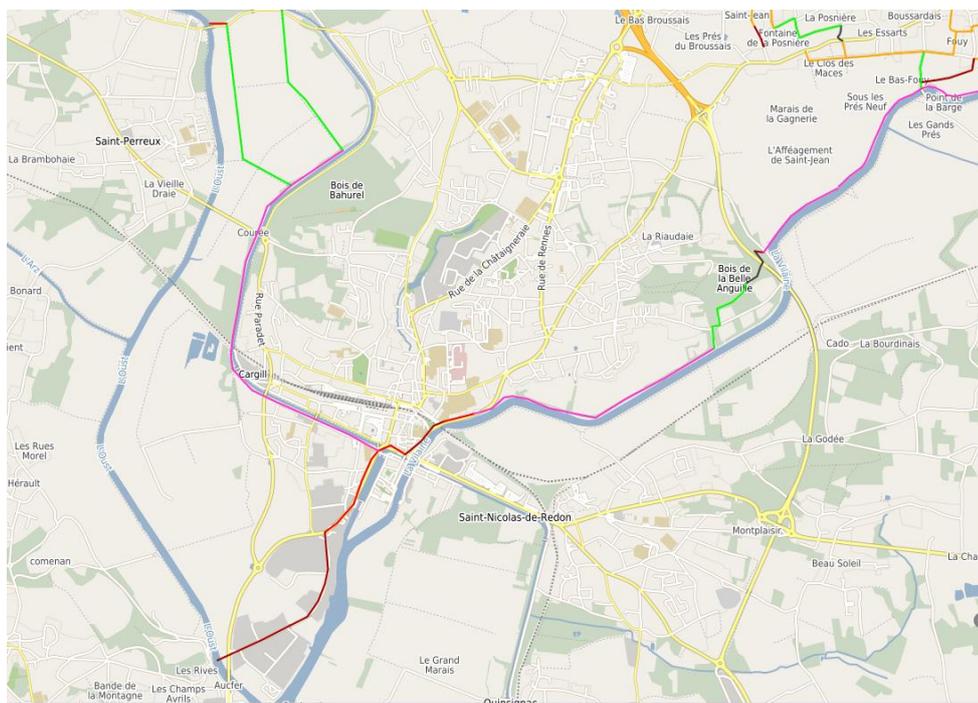
La ville de Redon comporte une protection au titre du patrimoine bâti de 6 monuments classés et inscrits.

Le projet de règlement ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département au regard de ses propriétés, de ses projets de travaux et de constructions ou de ses besoins fonciers.

➤ **Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**

Les chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée sont balisés selon une charte émanant de la Fédération Française de Randonnée Pédestre via le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Nord.

Le projet de règlement ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département pour la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.



Cartographie des chemins inscrits au PDIPR.

➤ Le Tourisme

L'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine assure la promotion et le développement touristique du territoire en adéquation avec les directives et ambitions du Département selon 4 critères :

- **Observer** l'activité touristique à toutes les échelles et assurer une veille ;
- **Accompagner** les porteurs de projets, aussi bien privés que publics, dans leur démarche de développement touristique ;
- **Mettre en réseau** l'ensemble des acteurs et interlocuteurs des secteurs concernés ;
- **Promouvoir** les offres et services touristiques aux professionnels et au grand public.

➤ La voirie

Le règlement indique page 7 : Article 1-4 « Zonage » du titre 1 « Cadre Général du Règlement Local de Publicité » : « les zones hors agglomération ne sont pas incluses dans ce zonage car les publicités et pré-enseignes y sont interdites conformément à l'article L-581-7 du code de l'Environnement ». Cette disposition est conforme et en adéquation avec l'article n°77 du Règlement de la Voirie Départementale.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier départemental pourra être autorisée au cas par cas, par convention ou permission de voirie à convenir avec la Ville de Redon, dans le respect des dispositions du présent Règlement Local de Publicité.

4. Conclusion

Le projet de règlement local de publicité s'appuie comme un véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale.

Ce règlement permet l'amélioration de la situation actuelle en organisant mieux la présence et l'impact visuel de l'affichage publicitaire en agglomération.